

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1897

présenté par

Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 56

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – En complément de la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées instituée entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses communes membres en application du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peut se faire sans délibération concordante du conseil municipal de la commune de Marseille lorsqu'il porte sur la fixation du montant des attributions de compensation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner à la commune de Marseille une forme de droit de veto sur la fixation des montants des attributions de compensation internes à la métropole d'Aix-Marseille-Provence en modifiant les conditions de majorité qualifiée prévues pour l'approbation des rapports de la CLECT métropolitaine lorsqu'ils portent sur la fixation de ces attributions.

Alors que l'attribution de compensation provisoire 2021 de la commune de Marseille est de 121,6 M€ ils'agit là d'un enjeu majeur pour la commune.